



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1606
7 août 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 1606ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 25 juillet 1997, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE DE L'INDE (suite)

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Inde (CCPR/C/76/Add.6; CCPR/C/60/Q/IND/3)
(suite)

1. A l'invitation du Président, la délégation indienne prend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité qui ne l'auraient pas encore fait à poser oralement leurs questions complémentaires concernant la section II de la liste des points à traiter (CCPR/C/60/Q/IND/3).

3. M. POCAR se félicite de l'information fournie par la délégation indienne selon laquelle les exécutions sont rares aujourd'hui en Inde et leur nombre diminue. Toutefois, les chiffres qui ont été avancés portaient sur 1995, et d'autres sources font état d'une légère augmentation du nombre des exécutions en 1996. La délégation indienne pourrait-elle confirmer que le nombre continue de diminuer ? En outre, y a-t-il eu des modifications du Code pénal visant à réduire le nombre des délits entraînant la peine capitale ?

4. M. ANDO croit comprendre que la Commission nationale pour les minorités peut fonctionner comme un tribunal civil. Dans ce cas, quelle en est la composition et à quelles règles obéit-elle ? Y a-t-il une jurisprudence en la matière ? En outre, quel rapport existe entre la Commission, les tribunaux civils ordinaires et le responsable qui est mentionné au paragraphe 128 du rapport ?

5. Par ailleurs, en ce qui concerne le conflit qui semble opposer les habitants des plaines et certaines tribus montagnardes dans le nord-est du pays, notamment dans l'Etat d'Assam, M. Ando suppose qu'il a pour origine des différences dans le mode de vie économique. Il voudrait savoir comment les autorités indiennes entendent régler ce conflit, et il insiste sur le fait que les plans de développement doivent prendre en compte les différences qui existent dans le mode de vie des communautés concernées. D'une façon générale, toute solution durable des problèmes qui se posent dans le nord-est du pays doit découler de la négociation, et c'est un processus de longue haleine qui ne saurait être imposé contre leur gré aux populations.

6. Des éclaircissements seraient bienvenus sur les dispositions de l'article 19 de la Constitution. L'Inde a fait une déclaration relative aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, en vertu de laquelle elles ne peuvent être appliquées que conformément à l'article 19 de la Constitution indienne. Les motifs autorisant une restriction de la liberté d'expression sont toutefois sensiblement plus nombreux dans la Constitution que dans le Pacte. D'autre part, certaines lois paraissent pouvoir primer les dispositions de l'article 19 de la Constitution. M. Ando souhaiterait des éclaircissements à cet égard.

7. M. KRETZMER s'interroge à propos de l'application de l'article 22 du Pacte. La loi sur la réglementation des contributions étrangères impose des restrictions au financement des ONG, en particulier de celles qui s'occupent des droits de l'homme, par des organisations étrangères. Cette loi a été adoptée sous l'état d'urgence, en 1976, mais est toujours en vigueur. Pour quelle raison les autorités estiment-elles ce texte nécessaire encore aujourd'hui ? En outre, existe-t-il des critères précis pour décider quelles contributions de l'étranger sont acceptables, et pour quelle raison la décision à ce sujet incombe-t-elle au Ministère de l'intérieur, alors qu'elle devrait relever du Ministère des finances ?
8. Mme EVATT est satisfaite d'apprendre que l'administration pénitentiaire relèvera bientôt des autorités centrales de l'Union, ce qui laisse espérer une amélioration des conditions de détention, qui sont pour l'heure particulièrement mauvaises. Il semble par ailleurs que, dans un certain nombre d'Etats de l'Union, les détenus soient classés en diverses catégories, non pas en fonction du délit commis mais selon d'autres critères, comme le niveau d'éducation. Or, semble-t-il, les conditions et le traitement auxquels ils sont soumis varient en fonction de la catégorie dont ils relèvent. Est-ce exact ? Dans l'affirmative, en quoi est-ce compatible avec le Pacte ? En outre, quelles mesures ont été prises pour mettre fin aux mauvais traitements et aux violences dans les centres de détention, et pour appliquer les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme en la matière ?
9. Mme Evatt demande également des informations sur l'action engagée par la section du Pendjab de l'Union populaire pour les libertés civiles au sujet des mauvais traitements infligés par les forces de police. Il semblerait par ailleurs que la torture soit couramment pratiquée dans les commissariats, et Mme Evatt souhaiterait entendre la délégation indienne sur ce point.
10. En ce qui concerne les réfugiés, les conditions dans lesquelles ils vivent sont telles - déclare-t-on - qu'elles auraient contraint un certain nombre d'entre eux à retourner dans leur lieu d'origine, ce qui constitue une coercition inacceptable.
11. Enfin, certaines sources font état d'amendes imposées à la collectivité dans des régions secouées par des troubles graves. Est-ce exact ? Dans l'affirmative, ces amendes découlent-elles d'une procédure judiciaire ou administrative, et comment la compatibilité des mesures prises avec les dispositions de l'article 14 du Pacte est-elle assurée ?
12. M. SCHEININ, constatant que l'article 29 de la Constitution indienne est très semblable à l'article 27 du Pacte, et que notamment il est question dans tous deux de la vie culturelle des minorités, souhaiterait des informations sur le projet d'aménagement hydro-électrique de Sardar Sarovar. Qu'en est-il notamment de la réinstallation des très nombreuses populations autochtones ? Leur droit de conserver leur mode de vie traditionnel et leur culture est-il dûment garanti ? Plus généralement, quelle leçon les autorités indiennes ont-elles tirée de cette expérience, et de la longue négociation à laquelle ont été associés le BIT et un certain nombre d'autres organismes internationaux ?

13. M. Scheinin constate, à la lecture du paragraphe 125 du rapport (CCPR/C/76/Add.6), que la Constitution reconnaît les minorités religieuses et linguistiques, mais non ethniques. Dans ces conditions, quelles mesures sont prises pour garantir aux minorités ethniques les droits prévus à l'article 27 du Pacte, notamment en ce qui concerne une participation démocratique effective aux affaires du pays, compte tenu également des dispositions de l'article premier du Pacte ? Existe-t-il des arrangements particuliers garantissant à ces minorités une forme d'autonomie ?

14. Enfin, M. Scheinin croit comprendre, d'après ce qu'a dit la délégation indienne, que les observations finales du Comité se rapportant à l'examen du rapport de l'Inde (CCPR/C/76/Add.6) seront publiées dans un document destiné au grand public. Toutefois, compte tenu de la structure des moyens d'information en Inde, il est à craindre que les observations finales n'aient pas un écho suffisant, surtout auprès des castes et tribus défavorisées. La délégation indienne envisage-t-elle d'adresser au Gouvernement une recommandation particulière à cet égard ?

15. La PRESIDENTE invite la délégation indienne à répondre aux questions qui ont été posées oralement sur la section II de la liste (CCPR/C/60/Q/IND/3) et à celles de la section I auxquelles il n'a pas encore été répondu. Elle croit comprendre que la délégation indienne souhaite disposer de quelques instants pour organiser ses réponses.

La séance est suspendue à 15 h 25; elle reprend à 15 h 40.

16. M. ASHOK DESAI (Inde) prie par avance les membres du Comité d'excuser le caractère partiel de certaines des réponses qui seront apportées à leurs questions, lacunes qu'il faut mettre sur le compte des dimensions et de la complexité d'un pays comme l'Inde.

17. Cela étant dit, en ce qui concerne les instructions relatives à l'emploi des armes à feu par la police, M. Ashok Desai indique que cet emploi est régi par une série d'ordonnances et de règles impératives. En cas de violation des textes pertinents, la police ne peut invoquer la légitime défense. D'une façon générale, l'exercice du pouvoir doit tenir compte des circonstances, et les textes applicables en matière d'emploi des armes à feu sont extrêmement importants pour la détermination du caractère approprié de cet exercice.

18. En réponse à la question de savoir si la modification annoncée de l'article 22 de la Constitution est entrée en vigueur, M. Ashok Desai répond par la négative. Cet amendement a effectivement été adopté par le Parlement, mais son texte prévoit qu'il entrera en vigueur quand le Gouvernement l'estimera opportun. Le gouvernement a accepté le principe de l'amendement, mais ne lui a pas encore donné effet.

19. En réponse à une question sur les mesures prises pour remédier aux lenteurs des procédures judiciaires et améliorer ainsi l'image de la justice, M. Ashok Desai fait observer que la rapidité ou la lenteur d'une procédure est souvent fonction de la diligence dont font preuve les magistrats, et les autorités indiennes sont ouvertes à toute suggestion pour améliorer la situation à cet égard.

20. En ce qui concerne la loi TADA, il faut bien voir que cette loi, aujourd'hui caduque, avait été adoptée pour répondre à une situation de terrorisme. Elle instituait un délit de terrorisme, et prévoyait une sanction qui était applicable au terme d'une procédure pleinement compatible avec le Pacte. Toutefois, certains aspects de la loi TADA ayant été violemment critiqués, elle n'a pas été prorogée. M. Ashok Desai assure néanmoins au Comité que, même lorsque cette loi était en vigueur, tous les droits prévus par le Pacte dans ce domaine étaient garantis. D'un autre côté, il existe une loi sur la sécurité nationale, qu'il convient de ne pas confondre avec la loi TADA et en vertu de laquelle environ 600 personnes sont détenues aujourd'hui en Inde. Les dispositions de l'article 9 du Pacte ne s'appliquent pas aux personnes arrêtées ou détenues au titre de cette deuxième loi, en raison de la déclaration que l'Inde a faite au sujet dudit article, selon laquelle il ne peut être appliqué qu'en conformité avec l'article 22 de la Constitution.

21. En ce qui concerne le nombre des condamnations à la peine capitale, M. Ashok Desai souligne qu'il existe une tendance nette à la libéralisation en la matière, et il confirme que le nombre des exécutions est aujourd'hui beaucoup moins élevé qu'auparavant. A la question de savoir si le nombre des délits entraînant la peine capitale a augmenté, il répond que ce n'est pas le cas à sa connaissance, et il suppose que la question qui a été posée à ce propos découlait d'un malentendu. Il précise toutefois que la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes contient une disposition prévoyant la peine capitale dans certains cas graves de trafiquants récidivistes. Toutefois, la disposition en question n'a jamais été appliquée à ce jour.

22. M. Ando s'est interrogé sur l'analogie entre la Commission nationale pour les minorités et les tribunaux civils (par. 23 et 24 du rapport). La Commission peut citer une personne à comparaître comme témoin, faire procéder à des dépositions sous serment, requérir la production d'actes de l'état civil ou de documents d'archives, etc., c'est-à-dire prendre les mêmes dispositions qu'un tribunal civil, dans le cadre d'une enquête sur des allégations de violation des droits des minorités. Nul ne peut se soustraire à une citation à comparaître sans encourir les conséquences prévues par la loi. La Commission n'est pas pour autant un tribunal et les conclusions auxquelles elle parvient sont des recommandations.

23. En réponse à une seconde question de M. Ando sur les minorités, la délégation indienne précise que la société indienne n'est pas un creuset dans lequel se fondent les différents groupes qui la composent. Au contraire, elle préserve leurs particularismes et la Constitution comporte d'ailleurs des dispositions spéciales en vertu desquelles certains Etats de l'Union ont des domaines réservés dans lesquels le pouvoir fédéral n'intervient pas. Il s'agit notamment, selon l'Etat considéré, des pratiques religieuses et sociales, du droit coutumier, de l'administration de la justice civile et pénale, de la propriété et de la cession des terres et des ressources. Chaque Etat a du reste un gouvernement élu, et peut préserver ses traditions et sa culture, ce qui est un moyen de sauvegarder les différents modes de vie de la population, notamment ceux des populations tribales.

24. La réserve formulée par l'Inde au sujet des dispositions de l'article 19 (liberté d'expression) est liée aux dispositions spéciales en vigueur en Inde

sur le plan électoral. Selon la loi électorale indienne, aucun candidat ne peut faire campagne en se réclamant d'une religion et un candidat qui se présenterait comme le candidat des chrétiens, par exemple, se rendrait coupable de corruption. Telle est l'origine de la réserve formulée à l'article 19.

25. En ce qui concerne le problème des personnes qui seront déplacées en raison de la construction d'un barrage destiné à produire de l'énergie hydro-électrique (projet de Sardar Sarovar), la délégation indienne souligne que les intérêts des populations visées ont été pris en compte par le tribunal inter-Etats des eaux, présidé par un juge de la Cour suprême, qui a statué sur la hauteur du barrage, et que le programme de réinstallation des personnes déplacées se déroulera parallèlement aux travaux de construction. Par ailleurs, le point de vue de ceux qui critiquent la construction ou les dimensions du barrage peut s'exprimer très largement, notamment à travers les sept ou huit chaînes de télévision, qui ne manqueront pas de mettre en relief tous les éléments d'information pertinents.

26. Des questions ont été posées au sujet d'une pratique traditionnelle très ancienne dans certaines régions de l'Inde, dite "devadasi" ("danseuse prostituée du temple"). Cette pratique très localisée a été interdite par les lois des Etats de l'Union, que les pouvoirs publics s'attachent à faire respecter car cela permet de venir en aide aux victimes en leur fournissant un travail de remplacement. Sur le plan de la législation centrale, si la pratique dégénère en prostitution ou activités de ce genre dans un cas particulier, c'est la loi pertinente qui devient immédiatement applicable, par exemple la loi dite Immoral Traffic Prevention Act.

27. En réponse à M. Klein, qui a parlé d'enfants rendus volontairement aveugles, M. Singh fait une mise au point en précisant qu'il s'agit d'incidents dont les autorités n'ont pas forcément connaissance.

28. Lord Colville a demandé des statistiques au sujet des réfugiés en Inde. Les réfugiés relevant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Inde représentent au total 19 327 dossiers, qui se répartissent comme suit : 18 244 réfugiés d'Afghanistan (la plupart sont à Delhi, ne vivent pas dans des camps, peuvent travailler à leur guise et reçoivent une aide du HCR), 467 du Myanmar, 234 de Somalie, 205 d'Iran, 91 du Soudan et 86 d'autres origines. Au sujet des problèmes qui ont pu surgir à leur propos, la délégation précise que les tribunaux indiens ont rendu plusieurs jugements importants réaffirmant le droit des réfugiés à recevoir assistance et secours. Dans un cas précis, le tribunal a ordonné la libération du réfugié placé en détention, qui a été autorisé à s'adresser au HCR pour demander l'octroi du statut de réfugié, sur la base de l'article 21 de la Constitution indienne. Il y a eu aussi le cas d'un Iranien que le Gouvernement voulait expulser parce qu'il n'avait ni document ni visa valides, et qui a été autorisé à rester en Inde après s'être vu accorder le statut de réfugié par le HCR. L'Inde assure donc la protection des réfugiés conformément à ses obligations humanitaires.

29. De surcroît, depuis 1992 et en accord avec le HCR, les autorités indiennes procèdent à des contrôles ponctuels dans l'Etat de Tamil Nadu pour veiller à ce que le rapatriement des réfugiés sri-lankais soit librement consenti. Des contrôles ont également été effectués à bord des bateaux de

rapatriés. La délégation signale aussi que de nombreuses organisations non gouvernementales s'occupent des réfugiés tibétains ainsi que d'autres réfugiés. Les réfugiés ont accès à l'information grâce au HCR, qui leur distribue des journaux et revues. Faute de temps, la délégation indienne n'a pas pu recueillir les précisions demandées au sujet de la suite qui a été donnée aux recommandations faites par la Commission nationale des droits de l'homme au sujet des réfugiés vivant dans six camps de l'Etat de Tripura, qui, a-t-on déclaré, manquaient d'installations sanitaires et de soins médicaux.

30. On s'est inquiété de ce que l'Inde est un pays peu sûr pour les organisations non gouvernementales, aux dires de l'une d'entre elles. La délégation répond en citant la déclaration d'une autre organisation non gouvernementale, sans la nommer, qui fait état de la grande diversité des militants et organisations de défense des droits de l'homme oeuvrant à la promotion d'un large éventail de droits en Inde, et selon laquelle il existe un large débat sur ces questions dans tout le pays, malgré toutes les difficultés que doivent affronter les organisations non gouvernementales pour concrétiser les droits en question. L'organisation ajoute que les médias jouent en Inde un rôle très important en signalant les violations des droits de l'homme. La délégation reconnaît que des difficultés existent dans certaines régions en proie à de fréquentes violences, mais ces violences touchent toute la population, et pas seulement des organisations.

31. Lord Colville a souhaité être informé des résultats des enquêtes menées par la Commission nationale pour les castes et tribus "énumérées" (défavorisées). La délégation n'est pas en mesure de lui fournir actuellement les éléments d'information demandés mais elle les lui fera parvenir dès que possible.

32. Au sujet du travail des enfants, on a émis l'avis que, s'il importe d'aborder le problème dans une perspective globale pour éliminer cette pratique, il est tout aussi important d'en poursuivre les auteurs. La délégation indienne prend note de cette observation; elle signale à ce sujet que la Cour suprême a été amenée à se prononcer sur cette question dans de nombreuses affaires, et que les autorités indiennes s'attachent à faire en sorte que ses divers arrêts ainsi que la loi de 1986 sur la prévention et la réglementation du travail des enfants soient pleinement appliqués. La délégation indienne n'est pas en mesure de donner des statistiques précises, mais elle souligne qu'il s'agit d'un problème complexe qu'il faut traiter avec doigté et qu'on ne peut faire disparaître simplement en légiférant. Toute solution qui ne s'attaquerait pas aux racines du mal est vouée à marginaliser encore davantage les enfants, à les enfoncer encore plus dans la misère, voire à les pousser vers la délinquance et la prostitution. Le souci premier du gouvernement actuel est de continuer à mettre en oeuvre des programmes de lutte contre les causes profondes du travail des enfants et de s'attacher plus précisément à faire de l'enseignement primaire un droit constitutionnel comme il s'y est engagé.

33. Au sujet des castes, le premier point à préciser est que la caste ne doit pas être confondue avec la race; dans la Constitution indienne, ce sont d'ailleurs deux notions différentes. La race n'entre pas en ligne de compte dans la définition des castes et tribus "énumérées" (ou défavorisées).

Par conséquent, les groupes répondant à la définition des castes et tribus "énumérées" (défavorisées) n'entrent pas dans le champ d'application de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, indépendamment de l'interprétation qu'elles font de cette notion, les autorités indiennes sont disposées à fournir des renseignements sur l'action menée pour extirper la discrimination dont souffrent les castes et les tribus en question. C'est ce qu'elles font d'ailleurs dans le cadre des organes des Nations Unies qui s'occupent de la discrimination.

34. M. Ando a parlé de la situation dans les Etats du nord-est, en disant notamment, avec raison, que les différences de mode de vie expliquaient peut-être en partie les problèmes qui s'y posent. Là encore, le Gouvernement s'attache surtout à mettre en oeuvre des solutions politiques à long terme et à accélérer le développement économique. Les populations qui seront déplacées feront l'objet de programmes de réadaptation dans le cadre du projet hydro-électrique de Sardar Sarovar. Dans les Etats en question, il existe des lois et ordonnances qui interdisent que des terres appartenant à des populations tribales soient cédées à des personnes ou groupes n'appartenant pas à ces populations. De plus, le Parlement indien a adopté, quelques mois auparavant, un amendement à la Constitution selon lequel, dans les zones où vivent les populations tribales, le village sera gouverné par une assemblée d'adultes chargée de gérer les problèmes de la vie quotidienne, les ressources naturelles communes, les terres, les forêts et les eaux, de régler les litiges, de planifier et d'exécuter des programmes de développement et de superviser les activités de développement mises en place par les pouvoirs publics sur le territoire de la communauté villageoise.

35. M. GUPTA (Inde) répondra aux questions relatives à la loi sur la réglementation des fonds étrangers (Foreign Contribution Regulation Act). Il n'est pas juste de dire que cette loi est dirigée contre les organisations non gouvernementales; elle vise simplement à réglementer les fonds apportés de l'étranger aux différentes organisations, et ceci selon des critères clairement définis dans ses dispositions. Par exemple, les partis politiques n'ont pas le droit de recevoir des fonds étrangers. Dans d'autres cas, comme dans celui de certaines associations à vocation religieuse ou sociale, il n'est pas interdit de recevoir des fonds, mais il est obligatoire d'indiquer à quel type d'activités ces fonds sont destinés. Le but est de veiller à ce que les organisations, de quelque nature qu'elles soient, rendent compte de la provenance et de l'utilisation de leurs fonds. Quant à la question de savoir pourquoi c'est le Ministère de l'intérieur qui s'occupe de l'application de cette loi, M. Gupta ne peut répondre qu'en confirmant que tout ce qui concerne les affaires et la finance relève de ce ministère.

36. M. DESAI (Inde), abordant un autre sujet, déclare qu'il est vrai qu'il existe deux catégories de prisonniers : les condamnés d'une part, et les personnes en attente de jugement à qui la libération sous caution a été refusée. Il n'y a rien d'anormal à ce que ces derniers reçoivent un traitement meilleur, puisqu'ils n'exécutent pas une peine. Ils peuvent ainsi recevoir de la nourriture de leur famille et les visites ne sont pas limitées. En revanche, il n'est peut être pas justifié de maintenir une distinction entre "classe A" et "classe B" pour les condamnés. La délégation ne manquera pas de porter cette question à l'attention du Gouvernement indien et

ces dispositions devront être réexaminées quand le nouveau manuel d'administration pénitentiaire sera élaboré. La délégation de l'Inde ne sait pas à quel stade en sont les travaux d'élaboration de ce manuel.

37. Un membre du Comité a parlé d'amendes collectives; M. Desai n'a pas connaissance de leur existence. Le Code pénal ne prévoit pas ce type de sanction, qui était en vigueur autrefois, mais il est possible que dans l'application d'un texte de loi local ou du droit coutumier tribal des amendes collectives soient imposées.

38. M. LALLAH précise qu'il a une copie d'une loi de l'Etat du Pendjab, datant de 1950, relative à la sécurité de l'Etat, loi dont l'article 10 prévoit la possibilité d'infliger des amendes collectives.

39. La PRESIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à faire des observations orales, étant entendu qu'ils pourront participer à l'élaboration des observations finales écrites que le Comité fera tenir au Gouvernement indien.

40. M. KRETZMER remercie la délégation indienne de ses réponses et exprime également, par son intermédiaire, ses remerciements à la population indienne et aux organisations non gouvernementales, qui ont largement facilité la tâche qui incombe au Comité au titre de l'article 40 du Pacte.

41. Parmi les sujets de préoccupation qui subsistent à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de l'Inde (CCPR/C/76/Add.6), M. Kretzmer insiste sur la question du recours aux pouvoirs d'exception, restant lui-même convaincu que l'Inde continue à faire usage de ces pouvoirs en violation de l'article 4 du Pacte. Il déclare en outre que la réserve émise par l'Inde à l'égard de l'article 9 du Pacte ne justifie pas l'inobservation des garanties d'une procédure régulière dont doivent bénéficier les personnes placées en détention préventive, garanties qui sont d'ailleurs énoncées au paragraphe 5 de l'article 22 de la Constitution indienne. De même, il lui paraît difficile d'accepter l'argument de la délégation indienne selon lequel les dispositions de l'article 14 du Pacte ne s'appliquent pas aux cas de détention préventive car - selon la délégation - il ne s'agit pas encore, à ce stade, de la procédure pénale à proprement parler. Tel est peut-être le cas dans la législation interne de l'Inde, mais M. Kretzmer met en garde contre une interprétation trop formaliste des termes "décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale", employés dans le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Dans le même ordre d'idée, il considère que les dispositions de la loi (modifiée) sur la sécurité nationale (voir le par. 51 du rapport) qui autorisent à placer en détention pour une durée pouvant aller jusqu'à un an toute personne dont le comportement est jugé dangereux pour la sécurité de l'Etat sont contraires aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14.

42. En ce qui concerne la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, les arguments de la délégation indienne sont clairs, mais ne sont pas entièrement convaincants. La délégation a précisé que les droits étaient préservés puisqu'il était obligatoire d'obtenir l'autorisation d'un magistrat avant d'ouvrir le feu; or cette autorisation obligatoire ne s'applique qu'aux cas de réunions illégales et, dans toutes les autres situations, la police peut ouvrir le feu librement. Par ailleurs, la sanction du Gouvernement central est nécessaire pour pouvoir engager des poursuites contre des agents

des forces armées. La délégation a fait valoir que cette sanction était nécessaire parce qu'en Inde toute personne peut engager des poursuites. A cela M. Kretzmer répond que dans un pays de common law il existe d'autres moyens pour empêcher les poursuites abusives. Il continue de penser que cette sanction obligatoire du Gouvernement central fait partie des mécanismes qui visent à soustraire l'armée et les forces de sécurité à tout contrôle judiciaire.

43. Les cas de torture et d'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité sont préoccupants, et le gouvernement est vivement engagé à garantir l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes dans tous les cas de décès survenus à la suite d'une opération de la police ou des forces de sécurité et à permettre à la Commission nationale des droits de l'homme d'enquêter d'elle-même sur tous les cas de violence imputés aux forces de sécurité. Toute entrave à la liberté d'enquêter sur les cas de torture doit être levée, et le Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la torture doit donc être autorisé à se rendre en Inde.

44. Enfin, la loi sur la réglementation des fonds étrangers n'est certes pas dirigée contre les organisations non gouvernementales, mais assurément elle entrave leur action.

45. Mme MEDINA QUIROGA remercie la délégation indienne des nombreux renseignements qu'elle a pu donner et souligne la contribution notable des organisations non gouvernementales. Elle ne méconnaît pas les énormes difficultés auxquelles l'Etat indien se heurte pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en adhérant au Pacte, mais la tâche du Comité est d'appeler l'attention sur les incompatibilités entre d'une part la législation et la pratique d'un Etat et d'autre part le Pacte. L'examen du rapport de l'Inde a mis en évidence des incompatibilités avec l'article 7 du Pacte, l'article 9, l'article 14, l'article 24, l'article 3 et l'article 26. N'ayant pas fait de réserve à l'égard de l'article 3 et de l'article 26 du Pacte, l'Inde est tenue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, obligation faite au demeurant dans sa propre constitution en ses articles 14 et 15. Il est difficile de comprendre pourquoi la situation concrète des femmes est à ce point incompatible avec la Constitution et le Pacte, et la réponse de la délégation, selon laquelle on hésite à réprimer des pratiques qui relèvent de la liberté d'opinion, n'est pas acceptable. Le gouvernement ne peut assurément pas concevoir la liberté d'opinion comme autorisant qui que ce soit à agir, en fonction de croyances ou de convictions d'une façon qui porte atteinte aux droits fondamentaux d'autrui. En maintenant en vigueur des lois sur le statut personnel qui sont discriminatoires, l'Etat indien viole les obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte. Cette question n'est pas mineure, car on finit par comprendre que les femmes ne veulent pas donner naissance à des enfants de sexe féminin quand elles savent quelle place leur est faite dans la société et quelle sera leur vie. La réponse concernant le sort des fillettes et des jeunes filles consacrées à certains cultes religieux (les devadasi) n'est pas satisfaisante. La situation ne peut pas se régler par l'application d'une loi (la loi sur la prévention de la traite des personnes - Immoral Traffic Prevention Act) dans les cas où la pratique dégénère en prostitution; c'est la pratique en tant que telle qui est inacceptable, et Mme Medina Quiroga veut croire que l'Etat indien prendra des mesures.

46. Dans un tout autre domaine, le Comité a appris que certaines zones de troubles ont cessé d'être considérées comme telles aux fins de l'application

de certaines lois restrictives. Il faut espérer que des mesures efficaces seront prises rapidement en vue de donner aux forces de l'ordre une nouvelle formation leur permettant de mener à bien leurs tâches en temps de paix. Mme Medina Quiroga ne doute pas que toutes les observations qui ont été faites à l'occasion de l'examen du rapport de l'Inde seront communiquées au gouvernement et qu'elles aideront le pays dans son entreprise.

47. M. KLEIN dit que les nombreux renseignements qui ont été donnés par la délégation indienne ont contribué à mieux faire comprendre la situation. Toutefois nul ne contestera que des problèmes importants demeurent. Malgré toutes les explications données par la délégation, il est difficile de comprendre pourquoi tant de cas de tortures et de décès en détention continuent de se produire. Le Gouvernement indien ne peut pas escompter que le Comité soit satisfait d'une telle réalité et M. Klein le prie instamment de procéder à une révision de toutes les lois qui permettent un abus de pouvoir et de ne pas essayer de remplacer la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (TADA) par un projet de loi portant modification de la loi pénale. Il est essentiel de limiter les pouvoirs de la police et des forces armées par des textes précis ainsi que par une formation et une éducation adéquates. Certes, l'Inde est en butte à un terrorisme actif qui crée de graves difficultés mais l'Etat ne doit jamais répondre à la terreur par la terreur.

48. M. Klein insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts en faveur des catégories vulnérables et défavorisées de la population. S'il est vrai que les changements doivent venir de l'intérieur de la société, le Gouvernement n'en a pas moins l'obligation de tout faire pour les favoriser. Par exemple, les mutilations d'enfants ne sont assurément pas le fait de l'Etat, mais l'Etat a l'obligation de protéger les enfants contre une pratique qui semble assez répandue dans la société indienne. La délégation a justifié la persistance du système des castes par le souhait de la population indienne. M. Klein n'est pas en mesure de réfuter un tel argument, mais il continue de penser qu'un tel système perpétue une inégalité sociale foncière. Enfin, en gage de sa bonne volonté, le Gouvernement indien pourrait envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

49. M. BUERGENTHAL souligne tout d'abord que l'Inde est incontestablement une démocratie où la primauté du droit est assurée. Il ne fait aucun doute que les progrès accomplis par l'Inde sont considérables mais les besoins sont tels que beaucoup reste encore à faire. En premier lieu, les violences exercées par la police constituent un très grave problème; ces exactions, commises surtout dans les zones de troubles, sont facilitées par un certain nombre de dispositions législatives qui sont incompatibles avec les dispositions du Pacte. Dans tous les pays du monde, si les forces de sécurité ont des pouvoirs trop étendus il en résulte invariablement des violations des droits fondamentaux. L'Etat indien a été critiqué pour s'en prendre fréquemment aux militants des droits de l'homme et il faut se féliciter d'entendre la délégation affirmer que le Gouvernement ne tolérera plus certains abus.

50. M. ANDO remercie la délégation indienne des réponses qu'elle a faites aux très nombreuses questions suscitées par la complexité de la réalité indienne. Il est vrai que cet immense pays présente une très grande diversité géographique, démographique, religieuse et économique, mais tout Etat doit garantir un minimum uniforme pour tous. Il faut rappeler à ce sujet

l'article 50 du Pacte, en vertu duquel les dispositions s'appliquent, "sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs". En conséquence, par-delà l'autonomie garantie aux diverses parties de l'Union indienne par la structure constitutionnelle, l'Etat central a l'obligation internationale d'assurer partout un minimum de protection des droits fondamentaux.

51. Les principaux sujets de préoccupation ont déjà été relevés : des pouvoirs trop étendus donnés à la police, l'existence même du système des castes, le travail des enfants et la servitude pour dette, et les profondes inégalités dans tous les domaines. Bien souvent, le terrorisme naît de l'insatisfaction de secteurs de la population qui ne peuvent obtenir de solution politique à des problèmes importants. L'Inde est la plus grande démocratie du monde et devrait s'attacher à lutter contre les errements de certains secteurs par des méthodes légales conformes aux objectifs de la démocratie. M. Ando ne doute pas que le Gouvernement est animé de la volonté politique voulue.

52. Mme EVATT remercie la délégation des réponses détaillées qui ont été données, lesquelles n'ont pas permis toutefois de dissiper les doutes et les préoccupations qu'elle-même nourrissait. En particulier, elle demeure préoccupée par l'absence de mesures visant à protéger les personnes en état d'arrestation et de détention et, surtout, elle a été déçue de ne pas entendre l'expression d'un engagement plus résolu pour éliminer le travail des enfants. Aucun programme national réel n'a même été annoncé en vue d'éliminer l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine dans des secteurs d'activité dangereux. Nul ne sous-estime les problèmes, mais les réalisations accomplies en Inde dépassent déjà de beaucoup ce qui était jugé possible en 1947. Ce n'est dès lors pas trop demander que d'assurer la scolarité obligatoire à tous les enfants, l'avenir du pays. Enfin, Mme Evatt tient à faire part de son admiration pour le travail des organisations non gouvernementales en Inde et pour l'action de la Commission nationale des droits de l'homme.

53. M. LALLAH souligne que le dialogue qui a eu lieu avec la délégation indienne a été beaucoup plus satisfaisant qu'au moment de la présentation du précédent rapport, et que le Comité a pu constater des progrès très importants : la non-prorogation de la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public, la création de la Commission nationale des droits de l'homme et l'annonce de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

54. Des sujets de préoccupation demeurent et M. Lallah s'associe aux propos de M. Kretzmer concernant l'interprétation de l'article 9 du Pacte. Le maintien de la détention "préventive" est le propre de certaines dictatures et le Pacte l'interdit clairement. Le moment est venu pour l'Inde de transformer la détention préventive en détention provisoire ou détention avant jugement et, même si l'Inde a émis une réserve à l'égard de l'article 9 du Pacte, il est tout à fait légitime, pour le Comité, de l'inciter à s'engager sur la voie de ce progrès. En outre, l'article 6 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, qui empêche toutes poursuites, quelle qu'elles soient, contre les membres des forces armées, est très préoccupant, et si l'Etat indien craint que les citoyens n'engagent des actions vexatoires ou futiles, il vaut mieux qu'il laisse les tribunaux trancher à cet égard. Il n'est pas acceptable que les citoyens soient ainsi privés d'une voie de recours. Toujours dans le domaine judiciaire, aucune

réponse n'a été apportée pour dissiper les doutes concernant les châtiments collectifs, qui représentent une atteinte grave à l'article 14 du Pacte. Enfin M. Lallah espère vivement que l'Etat indien se dotera d'un code civil uniforme, donnant ainsi effet à l'article 44 de sa Constitution propre.

55. La PRESIDENTE remercie chaleureusement la délégation indienne d'avoir fait preuve d'une grande volonté de coopération avec les membres du Comité et d'avoir répondu aux très nombreuses questions qui lui ont été posées. La délégation a déclaré qu'au moment où l'Inde fêtait le cinquantième anniversaire de son indépendance, le pays était doté d'une Constitution et d'institutions qui présentent toutes les caractéristiques de la démocratie. Toutefois, si la démocratie est la condition nécessaire au respect et à la garantie des droits fondamentaux des individus, celle-ci n'est pas nécessairement suffisante, et d'autres mesures doivent être prises pour veiller à ce respect et à cette garantie. Certes, le Comité n'ignore pas les entraves qui subsistent en Inde en raison, notamment, des traditions culturelles et religieuses, ainsi que des conditions économiques et sociales, mais il reste qu'il appartient à l'Etat de trouver les moyens de faire respecter, sur l'ensemble de son territoire, les engagements qu'il a pris au niveau international, en entreprenant des réformes et en incitant au changement des mentalités, comme d'ailleurs la Commission nationale des droits de l'homme l'a elle-même recommandé au Gouvernement indien.

56. Les membres du Comité ont exprimé de très nombreuses préoccupations. Ainsi, il semble que le système des castes constitue encore une entrave majeure à l'égalité de tous au sein de la société, ainsi qu'une atteinte aux principes énoncés dans l'article 26 du Pacte, sur lequel l'Inde n'a formulé ni réserve ni déclaration. En outre, la condition des femmes en Inde est encore dramatiquement préoccupante, malgré tous les efforts déployés par le Gouvernement indien, et des violations très graves sont encore commises en Inde au regard non seulement de l'article 3, mais également des articles 6 et 7 du Pacte. De même, la situation particulièrement vulnérable des enfants en Inde continue à poser de graves questions au regard de l'article 8 du Pacte. Quant au problème de la violence qui subsiste dans le pays, force est de constater que le maintien d'une sorte d'état d'urgence non déclaré dans certaines zones ne constitue pas une réponse très convaincante, même si le problème se pose dans des régions bien déterminées du pays. Par ailleurs, en ce qui concerne la réserve émise par l'Inde à propos de l'article 9 du Pacte, la Présidente évoque l'Observation générale 24 du Comité, concernant les réserves, et elle rappelle que la détention préventive, même si elle est légale, ne doit en aucun cas être arbitraire. Enfin, il semble que la pratique de la torture soit encore loin d'être éliminée en Inde et, surtout, que la tendance soit dans ce domaine à une forme d'impunité des forces de maintien de l'ordre qui se rendent coupables de tels actes. Certes, il y a des signes encourageants, notamment l'abrogation de la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public, ainsi que l'annonce de la ratification prochaine de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A cet égard, la Présidente engage vivement le Gouvernement indien à envisager de ratifier aussi le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, ce qui serait une preuve supplémentaire de la volonté politique de l'Etat partie de faire pleinement respecter les droits de l'homme dans le pays.

57. M. DESAI (Inde) se félicite du dialogue constructif et fructueux qui s'est instauré entre la délégation indienne et le Comité au cours de l'examen

du troisième rapport périodique de l'Inde, même si certains points de divergence sont apparus. Il souligne une fois encore que l'Inde est un vaste pays où les traditions culturelles et religieuses sont extrêmement diverses, dans lequel la tolérance est indispensable au maintien tant de l'unité que de la diversité, dans l'intérêt du respect des institutions démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux de tous les citoyens. La tâche des autorités n'est certes pas aisée, compte tenu de structures sociales très anciennes et des difficultés engendrées par la pauvreté et l'analphabétisme. Néanmoins, tous les efforts sont faits pour veiller au respect de la dignité humaine et de la justice sociale, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Constitution indienne, et pour lutter contre la violence et le terrorisme dans le dialogue et la participation, en vue de la pleine application de la règle de droit.

58. La PRESIDENTE remercie la délégation indienne de sa contribution. Elle rappelle que le quatrième rapport périodique de l'Inde était attendu pour 1995, et indique que le secrétariat établira la date à laquelle il devra être présenté. Elle annonce que le Comité a ainsi achevé l'examen du troisième rapport périodique de l'Inde.

59. La délégation indienne se retire.

Le débat résumé prend fin à 17 h 30.

La séance est levée à 18 h 5.
